

108^e session

Jugement n° 2900

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les premières et deuxièmes requêtes dirigées contre l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT), formées par M. D. Q. et M. D. M. W. le 17 mars 2008 et régularisées le 23 juin, les réponses de l'Organisation du 23 octobre 2008, les répliques des requérants du 20 avril 2009, les dupliques d'EUTELSAT du 29 juillet, les écritures supplémentaires présentées par les requérants le 19 octobre dans le cadre de leurs deuxièmes requêtes et les observations finales de l'Organisation du 27 octobre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté la demande de débat oral formulée par les requérants dans le cadre de leurs premières requêtes;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Convention portant création d'EUTELSAT est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1985; elle prévoyait notamment que l'objectif premier de l'Organisation était la fourniture du secteur spatial nécessaire à des services publics de télécommunications internationales en Europe. L'Organisation adopta pour son personnel diverses mesures à caractère social qui se traduisirent notamment par la création, le 1^{er}

juillet 1987, d'une caisse de pensions chargée d'assurer le service des prestations prévues par le Règlement de pensions. Dans sa version du mois de janvier 1999, l'article 33 de ce règlement, qui traitait de l'ajustement des prestations, disposait ce qui suit :

«Chaque fois que le Conseil des Signataires^[*] de l'Organisation décide d'ajuster les traitements au titre du coût de la vie et du niveau de vie, cette même autorité accorde simultanément aux pensions en cours ainsi qu'aux pensions dont le paiement est différé un ajustement proportionnel identique, en fonction des grades et du barème pris en compte pour le calcul de ces pensions.»

Pour sa part, l'article 40 dudit règlement, qui était relatif à la garantie des prestations, était ainsi libellé :

«1 Les Signataires d'EUTELSAT garantissent, proportionnellement à leur quote-part d'investissement dans l'Organisation, exprimée en pourcentage, le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions. Ils s'engagent, en conséquence, à couvrir par des subventions à charge du budget de l'Organisation toutes dépenses qui ne pourraient être prises en charge par la Caisse de pensions.

2 En cas de fusion ou autre transformation ainsi qu'en cas de dissolution d'EUTELSAT, le Conseil des Signataires, ou tout organe ad hoc institué le cas échéant dans l'un des cas précités, prend les mesures nécessaires pour faire assurer sans interruption le service des prestations du régime de pensions jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire de ces prestations.»

Dès le début des années quatre-vingt-dix, le marché des télécommunications se libéralisa considérablement. La Commission européenne préconisa alors une réforme des organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite. Dans le cas d'EUTELSAT, il s'agissait d'inscrire son activité opérationnelle dans un cadre concurrentiel. À cette fin, il fut décidé de transférer ses activités à une société de droit national, EUTELSAT subsistant néanmoins afin d'assurer un rôle de supervision. Pour redéfinir

* Aux fins de la Convention, le terme «Signataire» s'entendait de l'organisme de télécommunications ou de la Partie qui avait signé l'Accord d'exploitation relatif à EUTELSAT, une «Partie» désignant un État à l'égard duquel la Convention était entrée en vigueur ou appliquée à titre provisoire. L'Accord d'exploitation décrivait les modalités de fonctionnement de l'Organisation, en particulier des points de vue opérationnel, technique et financier.

les prérogatives de l'Organisation, il fut nécessaire d'amender la Convention. Le projet de Convention amendée fut adopté par l'Assemblée des Parties en mai 1999; les amendements portaient, entre autres, sur la question des pensions. À cet égard, le paragraphe 3 de l'annexe A à la Convention amendée prévoit notamment ce qui suit :

- «b) En ce qui concerne les personnes qui, à la date du transfert, reçoivent des prestations en vertu du Règlement de pensions d'EUTELSAT, elles continuent de les recevoir conformément à toutes les dispositions pertinentes dudit Règlement en vigueur à la date du transfert.
- c) En ce qui concerne les personnes qui, à la date du transfert, ont acquis des droits à prestations en vertu du Règlement de pensions d'EUTELSAT, des mesures appropriées sont prises pour préserver ces droits.»

Par ailleurs, il fut décidé de mettre en place un trust, soumis au droit de Guernesey, auquel les avoirs de la Caisse de pensions d'EUTELSAT seraient transférés afin qu'il les gère et serve les pensions aux bénéficiaires. Ce nouveau régime de pensions était destiné à être fermé, c'est-à-dire qu'il ne devait concerner que les agents qui étaient déjà à la retraite au moment de la transformation de l'Organisation, ainsi que ceux qui totalisaient plus de cinq ans de service et avaient acquis des droits à pension dans le cadre du régime de pensions précédent. Un trust provisoire fut créé par un acte de fiducie provisoire en date du 17 avril 2001. La création de ce trust rendit nécessaire la modification du Règlement de pensions. Le projet de nouveau règlement prévoyait en son article 33 que le montant des prestations dues au titre des pensions en cours et des pensions différées serait «ajusté tous les ans de 100 % de la hausse éventuelle du taux d'inflation en Europe». En réponse à des demandes émanant de certains retraités, il fut par la suite décidé que la notion de niveau de vie serait réintroduite, à titre de référence, dans ledit article 33 si la santé financière de la Caisse le permettait. Lors de sa quatre-vingt-seizième réunion qui se tint du 2 au 4 mai 2001, le Conseil des Signataires approuva les modifications du Règlement de pensions.

L'Acte de fiducie définitif et son Règlement — le nouveau Règlement de pensions — conclus entre EUTELSAT, deux trustees

professionnels, un trustee représentant la direction d'EUTELSAT et un autre représentant le personnel entrèrent en vigueur le 14 juin 2001. Aux termes de cet acte, l'Organisation devait transférer ses droits et obligations en tant que garant du régime de pensions à une société anonyme de droit français dénommée Eutelsat SA, et ce, avec effet au 2 juillet 2001. La liquidation du régime est envisagée à l'article 31 du règlement susmentionné. Diverses dispositions de ce règlement prévoient par ailleurs une revalorisation automatique des pensions en fonction du coût de la vie. L'ajustement en fonction du niveau de vie fait quant à lui l'objet du paragraphe 29.4, qui, dans sa partie pertinente, est ainsi libellé :

«Si, après une évaluation,

- a) les trustees, sur les conseils de l'actuaire, jugent que les actifs du fonds seront largement suffisants à un horizon raisonnablement prévisible pour garantir par des contrats de rente^[*] tous les engagements des trustees à servir les pensions ou les montants en capital prévus par le régime, et
- b) le garant donne son accord, cet accord ne devant pas être indûment refusé,

les trustees peuvent augmenter le montant des pensions dues et différées du régime d'un pourcentage approprié tenant compte à la fois : i) du montant qu'ils considèrent comme un excédent du fonds, et ii) de l'écart entre a) la hausse du produit national brut par habitant dans les pays de la zone euro et b) pour toute période, le pourcentage de revalorisation du salaire brut ou le pourcentage de revalorisation des pensions, selon ce qui est approprié.»

Une divergence apparaît toutefois dans la version anglaise — qui fait foi — dudit règlement. Le dernier membre de phrase du paragraphe 29.4 devrait normalement se lire ainsi : «le pourcentage de revalorisation du salaire brut en application du paragraphe 7.1.1.1 ou le pourcentage de revalorisation des pensions, selon ce qui est approprié».

C'est également le 2 juillet 2001 que fut signé le Traité d'apport par lequel EUTELSAT transféra à Eutelsat SA toutes ses activités

* L'article 2 du nouveau Règlement de pensions définit un contrat de rente comme suit : «Contrat ou police contracté par les trustees auprès d'une compagnie d'assurance garantissant une ou des pensions à servir au titre du régime.»

commerciales et techniques au moyen d'un apport partiel d'actif, ainsi que l'intégralité de son passif. À cette occasion, Eutelsat SA accepta de reprendre la garantie du régime de pensions fermé.

Les requérants sont d'anciens agents d'EUTELSAT; M. Q. a pris sa retraite en 2000 et M. W. perçoit une pension de retraite depuis 2003.

Dès la fin de l'année 2001, les retraités d'EUTELSAT firent part de leurs inquiétudes concernant l'Acte de fiducie définitif et le nouveau Règlement de pensions. En effet, dans une lettre du 14 décembre 2001 adressée à l'ancien Directeur général d'EUTELSAT, un retraité de l'Organisation — M. B. — dénonça le fait que l'ajustement des pensions ne pouvait désormais se faire qu'en fonction de l'inflation, étant donné que le mode d'ajustement en fonction du niveau de vie lui paraissait plus hypothétique que réaliste. L'ancien Directeur général lui répondit par courrier du 22 mai 2002 ce qui suit :

«— [Le paragraphe 29.4] a été introduit de toute bonne foi [...] pour remplacer le texte de l'article 33 de l'ancien règlement devenu inapplicable en raison du gel des échelles de salaires. Il s'agissait de trouver un moyen de maintenir la possibilité d'un ajustement en fonction du niveau de vie général qui s'ajouterait à l'ajustement en raison du coût de la vie identique dans les deux règlements.

— Nous avons considéré que cet ajustement était applicable dans les conditions stipulées au nouveau paragraphe 29.4. Il s'agit donc d'une modalité réaliste. [...]»

Il ajoutait qu'il était souhaitable que M. B. demande au Conseil des trustees son interprétation du paragraphe 29.4 et une simulation de son application. Un échange de correspondance infructueux entre le Conseil des trustees, Eutelsat SA et M. B. — qui sollicitait notamment la modification du paragraphe 29.4 — s'ensuivit.

Par courrier du 2 avril 2005, les requérants et M. B. réclamèrent l'assistance de l'Assemblée des Parties. Invoquant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'annexe A à la Convention amendée, ils soutenaient qu'en matière d'ajustement des pensions en fonction du niveau de vie les droits qui étaient les leurs dans le cadre du régime de pensions précédent n'avaient pas été respectés. Ils estimaient en effet que le paragraphe 29.4 était inapplicable dès lors qu'aucun contrat de rente

n'avait été souscrit. L'Assemblée transmet le dossier au Secrétaire exécutif d'EUTELSAT, lequel s'adressa au Directeur général délégué d'Eutelsat SA. Par lettre du 13 février 2007, ce dernier fit savoir qu'il n'était pas possible d'apporter la moindre modification à l'Acte de fiducie définitif. Le 24 avril, M. W. écrivit au Secrétaire exécutif, affirmant que la question de l'ajustement des pensions avait un lien direct avec celle de la garantie du versement des pensions et que la qualité de celle-ci avait d'ores et déjà baissé. Le Secrétaire exécutif lui répondit, par un courrier daté du 17 juillet, que l'Assemblée considérait qu'il n'appartenait ni au Secrétaire exécutif ni à elle-même de se prononcer sur les questions de la garantie du versement des pensions et du mécanisme d'ajustement, et qu'elle l'avait mandaté pour engager toutes les démarches nécessaires afin que le Tribunal de céans se déclare compétent pour trancher le litige. Par lettre du 19 décembre 2007, il fit savoir aux requérants que, dans la mesure où l'ancien organe de recours interne n'existait plus, l'Assemblée, désireuse d'éviter un déni de justice, s'engageait «à ne pas contester la compétence du [Tribunal] pour quelque raison que ce soit et à ne pas soulever un argument d'irrecevabilité pour défaut d'épuisement des voies de recours internes». En outre, il leur notifiait le refus définitif d'EUTELSAT de se prononcer sur les questions susmentionnées et les invitait à saisir le Tribunal. Dans leurs premières requêtes, les requérants attaquent cette décision en ce qu'elle leur refuse un réexamen de la question de la garantie du versement des pensions de l'ancien personnel d'EUTELSAT et, dans leurs deuxièmes requêtes, en ce qu'elle leur refuse un réexamen du mécanisme d'ajustement desdites pensions.

B. Les requérants estiment que le nouveau régime de pensions est illégal. Ils invoquent la violation de la Convention amendée et des droits acquis qu'ils détenaient en vertu des articles 33 et 40 de l'ancien Règlement de pensions. À cet égard, ils renvoient à un document de mai 2001 qui, dans sa partie relative aux modifications de ce règlement, précisait que «[l]'approche suivie [...] consist[ait] à veiller à ce [...] qu'il n'y ait pas de perte de droits par rapport à ceux dont [un membre du personnel] bénéfici[ait à l'époque] pour services

passés». Ils affirment qu'il résulte de ce document et des dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'annexe A à la Convention amendée que le passage au nouveau régime de pensions ne devait avoir aucune incidence sur les droits des bénéficiaires du régime précédent.

Dans leurs premières requêtes, les requérants déclarent, après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 40 de l'ancien Règlement de pensions le versement de celles-ci était garanti par les Signataires, que, dans le cadre du régime précédent, le paiement des pensions était en fin de compte garanti par les Parties, c'est-à-dire par les États membres d'EUTELSAT, étant donné que, dans l'hypothèse où un Signataire était réputé s'être retiré d'EUTELSAT par suite d'un manquement à l'une de ses obligations, la Convention prévoyait que la Partie qui avait désigné le Signataire en cause devait le remplacer. Selon eux, le fait que le paiement des pensions est dorénavant garanti par Eutelsat SA est à l'origine d'une baisse considérable de la qualité de la garantie. Les requérants font par ailleurs valoir que, tandis que ledit article 40 garantissait le maintien du service des prestations jusqu'à extinction des droits du dernier bénéficiaire de ces prestations, le nouveau Règlement de pensions envisage la liquidation du régime et, par conséquent l'interruption du service desdites prestations, ce qui diminue de manière «drastique» la portée de la garantie.

Dans cette affaire, les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit, à savoir condamner la défenderesse à prendre toutes les mesures nécessaires (par exemple, un engagement de l'Assemblée des Parties pour «garantir la garantie» par Eutelsat SA du paiement des pensions) afin que, jusqu'à extinction des droits du dernier bénéficiaire, soient rétablies la qualité et la portée de la garantie du paiement des pensions, notamment les leurs. En outre, ils sollicitent l'octroi de dépens.

Dans leurs deuxièmes requêtes, les intéressés font valoir qu'en dépit du fait que, dans le cadre du régime précédent, les pensions étaient revalorisées selon deux critères — l'augmentation du coût de la vie et celle du niveau de vie —, elles ne peuvent désormais, en pratique, être ajustées qu'en fonction de l'inflation. Ils considèrent en effet qu'un texte inapplicable dans l'une de ses composantes,

à savoir le critère d'ajustement en fonction du niveau de vie, a été édicté et en déduisent que le principe général du droit relatif à «l'obligation de loyauté réciproque et de confiance mutuelle», qui résulte du «respect de la bonne foi», a été violé.

Dans cette affaire, les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit, à savoir condamner la défenderesse à prendre toutes les mesures nécessaires (par exemple, la modification des textes applicables) afin que l'ajustement des pensions, notamment les leurs, puisse effectivement se faire en fonction non seulement de l'inflation mais encore de la hausse du produit national brut par habitant des pays de la zone euro. Par ailleurs, ils sollicitent l'octroi de dépens et la tenue d'un débat oral.

C. Dans ses réponses, la défenderesse se fonde sur la jurisprudence du Tribunal pour soutenir que les requêtes sont irrecevables en ce qu'elles visent à obtenir un jugement en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du régime de pensions fermé. D'après elle, les requêtes sont aussi irrecevables au motif qu'elles sont dirigées contre EUTELSAT, une entité qui, depuis le 2 juillet 2001, n'a juridiquement plus la moindre obligation s'agissant des pensions versées à ses anciens agents. En effet, se référant aux dispositions de l'article 3 du Traité d'apport, elle souligne qu'en droit français il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une branche autonome d'activité fait l'objet d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, cet apport entraîne une transmission universelle de patrimoine, et elle cite à cet égard divers arrêts de la Cour de cassation française.

À titre subsidiaire, l'Organisation s'applique à démontrer que les demandes des requérants sont mal fondées et que leurs droits acquis n'ont pas été violés. Dans sa réponse aux premières requêtes, elle affirme que le transfert de la garantie à Eutelsat SA ne saurait constituer une violation de la Convention amendée dès lors que celle-ci le prévoyait. Elle relève que, dans le cadre du régime de pensions précédent, les pensions étaient garanties par les Signataires, et non par

les États membres, et qu'il n'existait pas de garantie collective de ces derniers en cas de défaillance d'un Signataire.

La défenderesse ajoute que les mesures sollicitées par les requérants «ne présentent aucune utilité» : il est d'après elle difficile d'identifier quel bénéfice les intéressés retireraient d'une contre-garantie par EUTELSAT de la garantie d'Eutelsat SA puisque, dans la mesure où le financement d'EUTELSAT est désormais intégralement assuré par Eutelsat SA, cette dernière se contre-garantirait elle-même. Sur ce point, elle déclare que le fonds de pension est solide et que, jusqu'à présent, Eutelsat SA a parfaitement exécuté les engagements qui étaient les siens. Tout risque de déficit, voire de faillite, du trust, et par conséquent d'arrêt du versement des pensions, doit donc être écarté.

L'Organisation précise que la possibilité de liquider le régime a été envisagée afin d'assurer une protection maximale des intérêts de ses bénéficiaires et que, si les trustees venaient à prendre une telle décision, cela n'entraînerait pas la fin du service des prestations car la responsabilité de combler le déficit éventuel entre actif et passif incomberait à Eutelsat SA, ce qui permettrait d'assurer le versement des pensions à venir. Au surplus, elle fait observer que l'hypothèse d'une interruption du service des prestations était déjà envisagée au paragraphe 2 de l'article 40 de l'ancien Règlement de pensions.

Dans sa réponse aux deuxièmes requêtes, la défenderesse soutient que les requérants ne sauraient se prévaloir d'un prétendu non-respect des dispositions de la Convention amendée étant donné que la faculté d'ajuster les pensions en fonction du niveau de vie, qui était prévue à l'article 33 de l'ancien Règlement de pensions, ne conférait aucun droit aux retraités. Or les engagements figurant à l'annexe A de ladite convention ne visent que la protection et le maintien des droits des agents et des retraités. EUTELSAT ajoute que la faculté d'ajuster les pensions en fonction du niveau de vie n'a jamais été exercée, mais que la possibilité de procéder à un tel ajustement a toutefois été introduite dans le nouveau Règlement de pensions, en l'occurrence au paragraphe 29.4. Si, au vu de la situation actuelle du fonds, ce paragraphe n'est à ce jour pas appliqué, cela ne signifie pas pour

l'Organisation qu'il est inapplicable car, si les conditions financières qu'il pose étaient réunies — cas de figure qui est tout à fait envisageable —, les trustees n'auraient aucune difficulté à l'appliquer.

Par ailleurs, la défenderesse prétend que les requérants n'ont pas démontré qu'elle a agi de mauvaise foi ou dans l'intention de leur nuire. Elle estime avoir fait preuve de coopération et de transparence vis-à-vis de son ancien personnel.

Enfin, elle indique qu'elle souhaite que, dans les deux affaires, les requérants soient condamnés aux dépens.

D. Dans leurs répliques, les requérants soutiennent que leurs conclusions visent manifestement l'ajustement de leurs pensions respectives. Ils ajoutent que le second argument d'irrecevabilité développé par la défenderesse repose presque exclusivement sur des considérations tirées du droit français, lequel n'a pas vocation à être appliqué par le Tribunal. De même, ils rappellent que ce dernier ne saurait être lié par un jugement rendu par une juridiction nationale.

Sur le fond, ils réitèrent leurs arguments. Dans le cadre de leurs premières requêtes, ils affirment qu'il existe des risques réels de défaillance de la part du garant dès lors qu'Eutelsat SA est une société commerciale privée de droit commun qui est susceptible de faire faillite. M. W. souligne d'ailleurs qu'il a été amené à se constituer une protection financière supplémentaire qui ne serait pas nécessaire si sa pension était mieux garantie. Les requérants signalent que, pour garantir le paiement des pensions, outre le transfert de la garantie à Eutelsat SA, il était possible d'envisager la solution — certes bien plus onéreuse — de l'assurance par le biais de contrats de rente.

Dans le cadre de leurs deuxièmes requêtes, les requérants s'appliquent à démontrer que l'Organisation n'a pas agi de manière transparente à l'égard des anciens membres de son personnel et considèrent qu'ils ont été trompés sur les deux points suivants : le fait que l'Acte de fiducie définitif avait prétendument été approuvé par le Conseil des Signataires et le fait qu'aux dires de l'ancien Directeur général les modalités d'application du paragraphe 29.4 du nouveau Règlement de pensions étaient réalistes. Selon eux, c'est l'ancien

directeur financier d'EUTELSAT qui a inséré dans le paragraphe susmentionné une condition supplémentaire, à savoir la garantie par souscription de contrats de rente, dans le but évident de rendre ledit paragraphe inapplicable. Ils déclarent que l'article 33 de l'ancien Règlement de pensions n'envisageait pas une faculté relevant du pouvoir discrétionnaire du Conseil des Signataires mais créait une obligation à la charge de celui-ci.

Enfin, dans leurs deux mémoires, les requérants rappellent qu'il n'est pas dans les habitudes du Tribunal de condamner un requérant aux dépens, sauf si sa requête est manifestement futile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

E. Dans ses dupliques, la défenderesse réitère sa position.

Dans le cadre des premières requêtes, elle relève que les Signataires, qui garantissaient le paiement des pensions dans le cadre du régime de pensions précédent, étaient très majoritairement des sociétés commerciales. Dans ces conditions, elle ne voit pas comment le transfert de la garantie à Eutelsat SA — une autre société commerciale qui, au surplus, présente d'excellentes perspectives de développement — a pu porter atteinte à une condition d'emploi fondamentale des requérants. Elle précise que la possibilité de garantir le fonds de pension au moyen d'une assurance a bien été envisagée mais que cette solution est très vite apparue peu attractive. La crainte des requérants de voir survenir une défaillance du garant n'est selon elle pas légitime et, à cet égard, elle souligne qu'une compagnie d'assurances peut aussi faire faillite. Elle affirme avoir choisi la garantie qui lui paraissait la plus appropriée, dans l'intérêt des bénéficiaires du régime.

La défenderesse indique que la protection financière supplémentaire que M. W. a décidé de se constituer n'est pas la conséquence du préjudice qu'il aurait subi en raison d'une prétendue faiblesse de la garantie du paiement des pensions mais certainement du fait qu'il a demandé la liquidation de sa pension dès l'âge de cinquante ans, c'est-à-dire treize ans avant l'âge auquel elle aurait normalement

dû être liquidée, ce qui a entraîné une diminution de son montant.

Dans le cadre des deuxièmes requêtes, la défenderesse maintient qu'elle a toujours fait preuve de coopération et de transparence vis-à-vis de son ancien personnel et retrace l'historique des réunions qui ont eu lieu entre l'Association du personnel et la direction d'EUTELSAT.

En outre, l'Organisation explique que le libellé du paragraphe 29.4 du nouveau Règlement de pensions ne visait pas à priver les bénéficiaires du régime de pensions fermé de leurs droits mais répondait au contraire à une exigence objective et légitime : permettre aux trustees d'augmenter le montant des pensions en fonction du niveau de vie tout en n'imposant pas à Eutelsat SA, futur garant du fonds, plus d'obligations qu'EUTELSAT n'en avait eues à ce titre dans le cadre du régime précédent. À cet égard, la défenderesse annexe à son mémoire une note de son ancien directeur financier datée du 18 juillet 2009.

Se fondant sur le jugement 1884, dans lequel le Tribunal a déclaré qu'il condamnerait un requérant à assumer les dépens «dans des cas appropriés si l'organisation les réclame», EUTELSAT estime qu'il ne serait pas déraisonnable que, dans chaque affaire, les intéressés soient condamnés à lui verser 500 euros chacun à titre de dépens.

F. Dans leurs écritures supplémentaires relatives à leurs deuxièmes requêtes, les requérants soutiennent que la duplique d'EUTELSAT contient des «éléments nouveaux susceptibles d'exercer une influence sur l'issue du litige». En effet, ils considèrent qu'en produisant la note du 18 juillet 2009 l'Organisation a, pour la première fois, fourni la justification de la teneur du paragraphe 29.4 du nouveau Règlement de pensions et que, dans ces conditions, ils n'ont pas été en mesure de «défendre leur cause en ayant à leur disposition les éléments nécessaires». À leurs yeux, ladite note confirme que l'ancien directeur financier a modifié unilatéralement le paragraphe 29.4 pour protéger les intérêts d'Eutelsat SA.

Par ailleurs, les requérants indiquent que toute une série de documents a été portée à leur connaissance par le biais de ladite duplique et que celle-ci leur a permis de découvrir «l'existence, le contenu et l'ampleur» des négociations qui ont eu lieu entre la direction d'EUTELSAT et le personnel actif concernant les modifications du Règlement de pensions. D'après eux, les retraités d'EUTELSAT n'ont pas été dûment informés desdites modifications, et le «principe de transparence», le principe du contradictoire ainsi que les droits de la défense ont été enfreints.

Dans la lettre qu'ils ont adressée à la greffière du Tribunal pour lui communiquer leurs écritures supplémentaires, les requérants ont précisé que, dès lors qu'ils avaient été autorisés à soumettre ces écritures, ils renonçaient à leur demande de débat oral.

G. Dans ses observations finales, la défenderesse fait valoir que les requérants ne sauraient se plaindre d'une violation du principe du contradictoire ou des droits de la défense. Elle souligne qu'elle n'a pas eu l'intention de retenir des informations essentielles jusqu'à la fin de la procédure : en produisant certaines pièces dans le cadre de sa duplique, elle avait simplement pour objectif de fournir au Tribunal tous les éléments lui permettant de comprendre que les allégations des intéressés sont infondées.

Selon l'Organisation, la version définitive du paragraphe 29.4 ne saurait en aucun cas être attribuée à une seule et même personne. Elle prétend que le choix de la formulation définitive de ce paragraphe n'était pas justifié par une quelconque volonté de favoriser Eutelsat SA ou de léser les intérêts des retraités d'EUTELSAT mais par l'équité.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, anciens agents d'EUTELSAT, perçoivent une pension de retraite, l'un depuis le 25 avril 2000, l'autre depuis le 26 mars 2003.

2. EUTELSAT fut créée par la Convention qui fut signée à Paris le 15 juillet 1982 et entra en vigueur le 1^{er} septembre 1985. Aux fins de cette convention, le terme «Partie» désignait un État à l'égard duquel la Convention était entrée en vigueur ou appliquée à titre provisoire, et par «Signataire» on entendait l'organisme de télécommunications ou la Partie ayant signé l'Accord d'exploitation relatif à EUTELSAT, également en date du 15 juillet 1982. Cet accord décrivait les modalités de fonctionnement de l'Organisation, en particulier des points de vue opérationnel, technique et financier.

Les États étaient représentés par l'Assemblée des Parties, qui avait essentiellement pour mission de déterminer la politique générale de l'Organisation et d'en superviser les activités afin de pouvoir vérifier si les dispositions de la Convention étaient respectées.

Le Conseil des Signataires était chargé de déterminer la stratégie de l'Organisation et de contrôler à la fois sa gestion et ses opérations. L'exécution des décisions de cet organe était confiée à un organe exécutif placé sous la responsabilité d'un directeur général.

Afin de remplir ses missions, EUTELSAT s'appuya, dès sa mise en place, sur des fonctionnaires internationaux. Le 1^{er} juillet 1987 fut créée une caisse de pensions du personnel, chargée d'assurer le service des prestations prévues par le Règlement de pensions.

3. Dès 1993, le besoin se fit sentir d'engager une réflexion sur l'évolution et la restructuration d'EUTELSAT. C'est ainsi que, lors de sa vingt-quatrième réunion qui se tint du 12 au 14 mai 1998, l'Assemblée des Parties approuva notamment les bases de la nécessaire restructuration de l'Organisation, à savoir :

- la création d'une société anonyme de droit français (qui prit ultérieurement le nom d'Eutelsat SA) à laquelle seraient transférés toutes les activités opérationnelles et tout le bilan d'EUTELSAT au plus tard à la fin de l'année 2001,
- la modification de l'Organisation internationale par voie d'amendements à la Convention,

- l'introduction de dispositions transitoires régissant le transfert à la société susmentionnée des actifs, du personnel, des activités et des engagements correspondants, dans la Convention amendée, et
- la conclusion d'un accord bilatéral entre l'Organisation internationale et la société de droit français («l'Arrangement»).

Lors de sa vingt-sixième réunion, tenue à Cardiff (Royaume-Uni) en mai 1999, l'Assemblée des Parties décida notamment :

- d'approuver le projet de Convention amendée et de noter que l'Accord d'exploitation prendrait fin au moment de l'entrée en vigueur de la Convention amendée,
- d'approuver le texte de l'Arrangement entre EUTELSAT et Eutelsat SA,
- de noter le projet de Statuts d'Eutelsat SA, et
- d'approuver en principe le Traité d'apport et de noter qu'il serait finalisé ultérieurement.

Au cours de cette même réunion, ladite assemblée décida que le processus de restructuration devait être conduit de façon que le transfert de l'activité d'EUTELSAT à Eutelsat SA puisse avoir lieu le 2 juillet 2001.

4. Après la réunion de Cardiff, des mesures complémentaires furent prises concernant notamment le personnel. Il fallait, en particulier, déterminer la meilleure façon de gérer le régime de pensions dans le contexte de la transformation de l'Organisation étant donné que la Caisse de pensions de celle-ci était amenée à disparaître. Le Conseil des Signataires opta en juin 1999 pour la création d'un trust, soumis au droit de Guernesey, auquel les avoirs de la Caisse seraient transférés. Ce nouveau régime de pensions était destiné à être fermé, c'est-à-dire qu'il ne devait concerner que les agents qui étaient déjà à la retraite au moment de ladite transformation, ainsi que ceux qui totalisaient plus de cinq ans de service et avaient acquis des droits à pension dans le cadre du régime précédent. Après la création d'un trust provisoire par un acte de fiducie provisoire en avril 2001, il fut nécessaire de modifier

le Règlement de pensions. C'est ainsi qu'un projet de Règlement de pensions modifié fut proposé au Conseil des Signataires pour validation. Réuni à Paris du 2 au 4 mai 2001, ce dernier valida les propositions qui lui étaient faites concernant la création d'un trust définitif et le financement de celui-ci. Ainsi, il décida notamment d'approuver les modifications du Règlement de pensions avec effet au 2 juillet 2001 et d'autoriser le Directeur général à achever la constitution du trust définitif et à y «transférer les actifs et engagements du régime».

L'Acte de fiducie définitif entra en vigueur le 14 juin 2001, concomitamment avec le nouveau Règlement de pensions, lequel prévoit, en son article 31, que l'Acte de fiducie définitif confère la possibilité aux trustees, dans certaines circonstances, de liquider le régime et d'exiger alors du garant le paiement du montant correspondant à la différence entre la valeur de l'actif du fonds et le passif du régime.

Eutelsat SA et EUTELSAT signèrent le 2 juillet 2001 le Traité d'apport qui consacrait l'apport par EUTELSAT de l'intégralité de ses activités commerciales et techniques à Eutelsat SA au moyen d'un apport partiel d'actif expressément soumis aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du nouveau code de commerce français relatives au régime des scissions. En contrepartie, EUTELSAT reçut des actions ordinaires d'Eutelsat SA assorties d'une prime d'apport. Ledit traité d'apport indique expressément qu'Eutelsat SA se voit transférer l'intégralité du passif d'EUTELSAT, y compris la garantie du régime de pensions fermé.

Aux termes de l'article III de la Convention amendée, EUTELSAT est chargée de veiller à ce qu'Eutelsat SA respecte un certain nombre de principes de base et d'assurer la continuité en matière de droits et obligations internationaux découlant de l'exploitation du secteur spatial d'EUTELSAT transféré à Eutelsat SA. Une collaboration étroite est prévue entre les deux entités par l'Arrangement, qui dispose en son article 4.1 qu'«[a]fin d'aider EUTELSAT à exercer ses pouvoirs en vertu de la Convention et du présent Arrangement, la Société [Eutelsat SA] s'engage à payer les

frais approuvés d'établissement et de fonctionnement d'EUTELSAT [...] et à fournir certains autres fonds dans les conditions stipulées dans le présent article». EUTELSAT n'est désormais plus composée que d'une assemblée des Parties et d'un secrétariat dirigé par un secrétaire exécutif.

5. Le 2 avril 2005, trois agents d'EUTELSAT qui avaient pris leur retraite, dont les deux requérants, adressèrent au président de l'Assemblée des Parties une lettre pour demander l'assistance de ladite assemblée dans la résolution d'un litige relatif aux droits qu'avaient les retraités dans le cadre du régime de pensions précédent et à la manière dont ces droits avaient été incorporés dans l'Acte de fiducie définitif. N'ayant pas obtenu satisfaction, l'un des requérants écrivit, le 24 avril 2007, au Secrétaire exécutif d'EUTELSAT. Il lui indiqua notamment que la solution la plus économique, la plus avisée et la plus logique était de soumettre le litige au Tribunal de céans. Le 17 juillet, le Secrétaire exécutif lui répondit que l'Assemblée des Parties avait considéré qu'il «n'appartenait ni au Secrétaire exécutif ni à l'Assemblée des Parties d'apprécier la pertinence des questions soulevées» dans la lettre du 24 avril, mais que, cependant, elle avait décidé de mandater le Secrétaire exécutif pour qu'il engage toutes les démarches nécessaires afin que le Tribunal de céans se déclare compétent.

Le 19 décembre 2007, le Secrétaire exécutif fit savoir que l'Organisation refusait définitivement de «prendre parti sur les questions soulevées dans [la] lettre [du 24 avril 2007], à savoir le réexamen du mécanisme d'ajustement des pensions de l'ancien personnel d'EUTELSAT et de la garantie pour le versement de ces pensions, au motif qu'il n'appartient ni à l'Assemblée des Parties ni au Secrétaire exécutif d'en apprécier la pertinence». Le Secrétaire exécutif ajoutait que l'Assemblée des Parties s'engageait à ne pas contester la compétence du Tribunal de céans ni à soulever l'irrecevabilité de requêtes futures pour non-épuisement des voies de recours interne, les requérants n'ayant pas saisi la Commission de recours d'EUTELSAT avant que son mandat ait expiré.

6. Par des requêtes séparées, toutes déposées au greffe du Tribunal le 17 mars 2008, les requérants attaquent la décision du 19 décembre 2007 et en demandent l'annulation.

Dans leurs premières requêtes, ils contestent ladite décision au motif qu'elle leur refuse un réexamen de la question de la garantie du versement des pensions de l'ancien personnel d'EUTELSAT. Ils développent deux moyens, à savoir, d'une part, la violation de leurs droits acquis en ce que le versement de leurs pensions n'est plus garanti par EUTELSAT mais par Eutelsat SA et que l'hypothèse de l'interruption du service des prestations est désormais prévue, et, d'autre part, la violation de la Convention amendée.

Dans leurs deuxièmes requêtes, les intéressés contestent la décision du 19 décembre 2007 en ce qu'elle leur refuse un réexamen du mécanisme d'ajustement des pensions de l'ancien personnel d'EUTELSAT. En plus des deux moyens sus-indiqués, ils reprochent à la défenderesse d'avoir violé le principe général du droit relatif à «l'obligation de loyauté réciproque et de la confiance mutuelle» en ce que les autorités compétentes de l'Organisation et/ou les entités auxquelles lesdites autorités ont délégué leurs attributions en matière de pensions ont édicté un texte inapplicable dans l'une de ses composantes, à savoir l'article 29.4 du nouveau Règlement de pensions.

7. Le Tribunal estime qu'il y a lieu de joindre les deux procédures dès lors que la décision attaquée est la même, que les parties sont les mêmes et que les problèmes juridiques à résoudre sont similaires.

8. Après avoir rappelé que, pour éviter un déni de justice, elle s'était engagée à ne pas contester la compétence du Tribunal de céans et «à ne pas soulever un argument d'irrecevabilité pour défaut d'épuisement des voies de recours internes» dans la mesure où «les requérants ont démontré qu'ils n'ont pas pu saisir en temps voulu l'ancienne Commission de recours d'EUTELSAT, aujourd'hui disparue», la défenderesse affirme que les requêtes sont néanmoins

irrecevables aux motifs que les demandes des requérants ont un caractère collectif et non individuel et qu'elles sont mal dirigées. À titre subsidiaire, l'Organisation soutient que lesdites demandes ne sont pas fondées.

9. Mais c'est au Tribunal qu'il appartient d'apprécier sa compétence pour connaître d'un litige. Il n'est nullement lié à cet égard par les opinions émises par les parties au cours de la procédure. Or, en vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal ne peut connaître que de litiges opposant les fonctionnaires internationaux aux organisations internationales qui les emploient. En l'espèce, il constate, à la lumière de ce qui est dit aux considérants 3 et 4 ci-dessus, que le litige soulevé par les requérants ne les oppose pas à l'Organisation internationale EUTELSAT mais à Eutelsat SA, société anonyme de droit français. Il en résulte que les litiges opposant les parties ne relèvent pas de la compétence du Tribunal de céans et que les requêtes, de même que les demandes reconventionnelles de la défenderesse, doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes et les demandes reconventionnelles de la défenderesse sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2009, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET